

A.M., 2024-04

**Arrêté numéro V-1.1-2024-04 du ministre des Finances
en date du 15 mars 2024**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
41-101 sur les obligations générales relatives au
prospectus

VU que les paragraphes 1^o, 2^o, 4.1^o, 6.1.1^o, 8^o et 11^o de
l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre
V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut
adopter des règlements concernant les matières visées à
ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'arti-
cle 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement
est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers,
qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la
Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être
soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration
d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article
prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1
est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre
des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publi-
cation à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date
ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 41-101 sur les obligations géné-
rales relatives au prospectus a été approuvé par l'arrêté
ministériel n^o 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2,
1081);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de règlement modifiant le
Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives
au prospectus a été publié pour consultation au Bulletin
de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, n^o 13 du
7 avril 2022;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le
Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obliga-
tions générales relatives au prospectus le 6 mars 2024, par
la décision n^o 2024-PDG-0008;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans
modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve
sans modification le Règlement modifiant le Règlement
41-101 sur les obligations générales relatives au prospec-
tus, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 15 mars 2024

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 4.1^o, 6.1.1^o, 8^o et 11^o)

1. Le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifié par l'insertion, après l'article 2.4, de la partie suivante :

« PARTIE 2A ACCÈS AU PROSPECTUS

2A.1. Champ d'application

1) Sous réserve du paragraphe 2, la présente partie s'applique au prospectus et à sa modification si l'accès au document est fourni conformément à l'article 2A.5 ou aux conditions énoncées à l'article 2A.6.

2) La présente partie ne s'applique pas aux prospectus suivants :

a) le prospectus visant le placement de droits;

b) le prospectus déposé en vertu du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (chapitre V-1.1, r. 17) ou du Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa (chapitre V-1.1, r. 18);

c) le prospectus visant le placement de titres d'un fonds d'investissement.

2A.2. Accès au prospectus

1) Le présent article ne s'applique pas en Colombie-Britannique, en Alberta, au Québec et au Nouveau-Brunswick.

2) L'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus et sa modification peut être remplie en fournissant l'accès au document conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 2A.5.

3) Le prospectus et sa modification sont transmis à la date à laquelle l'accès au document est fourni conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 2A.5.

4) Le prospectus et sa modification sont reçus à la date à laquelle le document est transmis conformément au paragraphe 3.

2A.3. Accès au prospectus – Alberta

En Alberta, l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de fournir un accès au prospectus et à sa modification est remplie en fournissant l'accès au document conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 2A.5.

2A.4. Droit d'annulation ou de retrait

1) Le présent article ne s'applique pas en Colombie-Britannique, au Québec, et au Nouveau-Brunswick.

2) Sauf en Alberta et en Saskatchewan, si le prospectus définitif ou sa modification est transmis conformément au paragraphe 2 de l'article 2A.5, le droit d'annulation ou de retrait d'une convention de souscription ou d'acquisition de titres conféré par la législation en valeurs mobilières peut être exercé par le souscripteur ou l'acquéreur dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date de réception du document visée au paragraphe 4 de l'article 2A.2;

b) la date de conclusion de la convention.

3) En Alberta, dans le cas où l'accès au prospectus définitif ou à sa modification est fourni conformément au paragraphe 2 de l'article 2A.5, l'acquéreur n'est pas lié par la convention d'acquisition, en vertu de l'article 130 du *Securities Act* (R.S.A. 2000, c. S-4), s'il avise par écrit le courtier auprès duquel il acquiert les titres de son intention de ne pas être ainsi lié, dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date à laquelle l'accès au document est fourni conformément à ce paragraphe;

b) la date de conclusion de la convention.

4) En Saskatchewan, dans le cas où le prospectus définitif ou sa modification est transmis conformément au paragraphe 2 de l'article 2A.5, le souscripteur ou l'acquéreur qui n'est pas une personne inscrite peut annuler la souscription ou l'acquisition de titres s'il n'en a pas vendu ni n'en a cédé autrement la propriété véritable et que la personne auprès de laquelle il les a souscrits ou acquis est avisée par écrit d'annuler la convention de souscription ou d'acquisition dans un délai de deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date de réception du document visée au paragraphe 4 de l'article 2A.2;

b) la date de conclusion de la convention.

2A.5. Procédures

1) Le présent article ne s'applique pas en Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick.

2) L'accès au prospectus définitif et à sa modification est fourni à la date à laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) le document est déposé au moyen de SEDAR+ et son visa y est affiché;

b) après l’affichage du visa, est publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué remplissant les conditions suivantes:

i) il indique, dans son titre, que le document est accessible au moyen de SEDAR+;

ii) il mentionne que l’accès au document est fourni conformément aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux procédures d’accessibilisation du prospectus et de sa modification;

iii) il précise que le document est accessible à l’adresse www.sedarplus.com;

iv) il indique les titres offerts;

v) il comporte la mention suivante :

« On peut obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé du prospectus définitif et de sa modification auprès de [*insérer les coordonnées de l’émetteur ou du courtier, selon le cas*] en lui fournissant une adresse électronique ou postale, selon le cas. ».

3) L’accès au prospectus provisoire et à sa modification est fourni lorsque le document est déposé au moyen de SEDAR+ et que leur visa y est affiché.

4) L’émetteur ou le courtier transmet sans frais à tout souscripteur ou acquéreur qui lui en fait la demande un exemplaire du prospectus définitif ou de sa modification dans le format souhaité, soit électronique, soit imprimé, dans les deux jours ouvrables suivant la date de réception de la demande, à l’adresse électronique ou postale qui y est indiquée.

5) L’émetteur ou le courtier transmet sans frais à tout souscripteur ou acquéreur éventuel qui, en vertu de la législation en valeurs mobilières, lui en fait la demande un exemplaire du prospectus provisoire ou de sa modification dans le format souhaité, soit électronique, soit imprimé, à l’adresse électronique ou postale indiquée dans la demande.

2A.6. Dispense de l’obligation de transmettre un prospectus – Colombie-Britannique, Québec et Nouveau-Brunswick

1) En Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick, le courtier est dispensé de l’obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus définitif et sa modification lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le document est déposé au moyen de SEDAR+ et son visa y est affiché;

b) après l’affichage du visa, est publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué remplissant les conditions suivantes :

i) il indique, dans son titre, que le document est accessible au moyen de SEDAR+;

ii) il mentionne que l'accès au document est fourni conformément aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux procédures d'accessibilisation du prospectus et de sa modification;

iii) il précise que le document est accessible à l'adresse www.sedarplus.com;

iv) il indique les titres offerts;

v) il comporte la mention suivante :

« On peut obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé du prospectus définitif et de sa modification auprès de [*insérer les coordonnées de l'émetteur ou du courtier, selon le cas*] en lui fournissant une adresse électronique ou postale, selon le cas. ».

2) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, le courtier ou l'émetteur qui sollicite des indications d'intérêt d'un souscripteur ou d'un acquéreur éventuel est dispensé de l'obligation prévue au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 78 du *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, c. 418) ou au paragraphe 2 de l'article 82 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, c. S-5.5) de lui transmettre un exemplaire du prospectus provisoire si le document est déposé au moyen de SEDAR+ et que son visa y est affiché.

3) En Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick, l'émetteur ou le courtier transmet sans frais à tout souscripteur ou acquéreur qui lui en fait la demande un exemplaire du prospectus définitif ou de sa modification dans le format souhaité, soit électronique, soit imprimé, dans les deux jours ouvrables suivant la date de réception de la demande, à l'adresse électronique ou postale qui y est indiquée.

4) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, dans le cas où le courtier se prévaut du paragraphe 1, l'acquéreur qui acquiert des titres auprès de lui n'est pas lié par la convention d'acquisition s'il l'avise par écrit de son intention de ne pas être ainsi lié, dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date à laquelle les conditions prévues au paragraphe 1 sont remplies;

b) la date de conclusion de la convention.

5) Au Québec, dans le cas où le courtier se prévaut du paragraphe 1, le souscripteur ou l'acquéreur qui souscrit ou acquiert des titres auprès de lui n'est pas lié par la convention de souscription ou d'acquisition s'il l'avise par écrit de son intention de la résoudre, dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date à laquelle les conditions prévues au paragraphe 1 sont remplies;

b) la date de conclusion de la convention.

6) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, le paragraphe 4 ne s'applique pas si l'acquéreur répond à l'un des critères suivants :

a) il est une personne inscrite;

b) il cède la propriété véritable des titres visés au paragraphe 4 dans un autre but que celui de réaliser la sûreté fournie en garantie d'une créance, avant l'expiration du délai prévu à ce paragraphe.

7) Au Québec, le paragraphe 5 ne s'applique pas si le souscripteur ou l'acquéreur répond à l'un des critères suivants :

a) il est un courtier;

b) il cède les titres visés avant l'expiration du délai prévu à ce paragraphe.

8) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, lorsque le courtier agissant en qualité de mandataire du vendeur pour la vente des titres visés au paragraphe 1 reçoit l'avis visé au paragraphe 4, le vendeur est réputé avoir reçu cet avis à la même date.

9) Au Québec, le courtier est présumé avoir reçu dans le délai normal de livraison l'avis de résolution visé au paragraphe 5. ».

2. L'article 13.1 de ce règlement est modifié, dans la mention prévue au paragraphe 1, par l'insertion de « et est accessible au moyen de SEDAR+ » après « certains territoires du Canada » et par la suppression de « la dénomination et ».

3. L'article 13.2 de ce règlement est modifié, dans la mention prévue au paragraphe 1, par l'insertion de « et est accessible au moyen de SEDAR+ » après « titres offerts » et par la suppression de « la dénomination et ».

4. Les articles 13.5 et 13.6 de ce règlement sont modifiés, dans la mention prévue au paragraphe 2, par l'insertion de « et est accessible au moyen de SEDAR+ » après « [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]] ».

5. L'article 13.7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, du sous-paragraphe g par le suivant :

« g) le courtier en placement prend l'une des mesures suivantes :

i) il indique, dans les documents de commercialisation, que le prospectus provisoire et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+;

ii) il fournit, avec les documents de commercialisation, un exemplaire du prospectus provisoire et de sa modification. »;

2^o dans la mention prévue au paragraphe 5, par l'insertion de « et est accessible au moyen de SEDAR+. On peut se procurer un exemplaire du prospectus provisoire et de sa modification auprès de [insérer les coordonnées du courtier ou d'une autre personne ou entité responsable] » après « [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]] » et par la suppression de « Un exemplaire du prospectus provisoire et de ses modifications doit être transmis avec le présent document. ».

6. L'article 13.8 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, du sous-paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) le courtier en placement prend l'une des mesures suivantes :

i) il indique, dans les documents de commercialisation, que le prospectus définitif et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+;

ii) il fournit, avec les documents de commercialisation, un exemplaire du prospectus définitif et de sa modification. »;

2^o dans la mention prévue au paragraphe 5, par l'insertion de « et est accessible au moyen de SEDAR+. On peut se procurer un exemplaire du prospectus définitif et de sa modification auprès de [*insérer les coordonnées du courtier ou d'une autre personne ou entité responsable*] » après « [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]] » et par la suppression de « Un exemplaire du prospectus définitif et de toutes ses modifications doit être transmis avec le présent document. ».

7. L'article 13.9 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3, du sous-paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) déclarer verbalement au début de la séance de présentation que le prospectus provisoire et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+ ou en fournir un exemplaire à l'investisseur. »;

2^o par l'ajout, dans la mention prévue au paragraphe 4 et après la deuxième phrase, de « Le prospectus provisoire et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+. ».

8. L'article 13.10 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3, du sous-paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) déclarer verbalement au début de la séance de présentation que le prospectus définitif et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+ ou en fournir un exemplaire à l'investisseur. »;

2^o par l'ajout, dans la mention prévue au paragraphe 4 et après la deuxième phrase, de « Le prospectus définitif et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+. ».

9. L'article 14.8 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « à titre de dépôt de garantie » par « à titre de marge » et de « le montant du dépôt de garantie, ajouté au montant de la garantie » par « le montant de la marge, ajouté à celui de la marge »;

2^o dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a, de « à titre de dépôt de garantie » par « à titre de marge »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe c, de « le montant du dépôt de garantie, ajouté au montant de la couverture » par « le montant de marge déposée, ajouté à celui de la marge ».

10. L'article 16.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « Sauf en Ontario », de « et malgré le paragraphe 5 de l'article 2A.5 ».

11. L'annexe A de ce règlement est modifiée, dans l'appendice 3 :

1^o par le remplacement de l'adresse de l'autorité en valeurs mobilières de l'Alberta par la suivante :

« Securities Review Officer
Alberta Securities Commission
Suite 600, 250 – 5th Street S.W.
Calgary (Alberta) T2P 0R4
Téléphone : 403 355-4151
Sans frais : 1 877 355-4488
Courriel : inquiries@asc.ca
www.asc.ca »;

2^o par le remplacement de l'adresse de l'autorité en valeurs mobilières du Québec par la suivante :

« Autorité des marchés financiers
À l'attention du responsable de l'accès à l'information
800, rue du Square-Victoria, bureau 2200
Montréal (Québec) H3C 0B4
Téléphone : 514 395-0337
Sans frais au Québec : 1 877 525-0337
www.lautorite.qc.ca »;

3^o par le remplacement de l'adresse de l'autorité en valeurs mobilières de la Saskatchewan par la suivante :

« Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Attention: Corporate Finance Branch
4th Floor, 2365 Albert Street
Regina (Saskatchewan) S4P 4K1
Téléphone : 306 787-5645
Courriel : corpfin@gov.sk.ca
www.fcaa.gov.sk.ca ».

12. L'annexe 41-101A1 de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, après la rubrique 1.10, de la suivante :

« 1.10.1. Droit de résolution

Faire renvoi à la rubrique du prospectus et de sa modification contenant des renseignements sur le droit de résolution. »;

2^o par l'insertion, après la rubrique 30.1, de la suivante :

« 30.1.1. Procédures d'accès – dispositions générales

Si un communiqué annonçant qu'il est possible d'accéder au prospectus ou à sa modification au moyen de SEDAR+ sera publié et déposé en vertu du paragraphe 2 de l'article 2A.5 ou du paragraphe 1 de l'article 2A.6 du règlement ou du Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa (chapitre V-1.1, r. 18), remplacer la deuxième phrase de la mention visée à la rubrique 30.1 par une phrase semblable à la suivante pour l'essentiel :

« Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes : *a)* la date à laquelle l'émetteur *i)* a déposé le prospectus ou sa modification au moyen de SEDAR+, et le visa obtenu y est affiché, et *ii)* a publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué annonçant que le document y est accessible; *b)* la date à laquelle le souscripteur ou l'acquéreur a conclu la convention de souscription ou d'acquisition. ». »;

3^o par l'insertion, après la rubrique 30.2, de la suivante :

« 30.2.1. Procédures d'accès – placement à prix ouvert

Dans le cas d'un placement à prix ouvert, si un communiqué annonçant qu'il est possible d'accéder au prospectus ou à sa modification au moyen de SEDAR+ sera publié et déposé en vertu du paragraphe 2 de l'article 2A.5 ou du paragraphe 1 de l'article 2A.6 du règlement ou du Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa, remplacer la deuxième phrase de la mention visée à la rubrique 30.1 par une phrase semblable à la suivante pour l'essentiel, si cela est pertinent dans le territoire dans lequel le prospectus est déposé :

« Même si le prix d'offre des titres faisant l'objet du placement est déterminé à une date ultérieure, ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes : *a)* la date à laquelle l'émetteur *i)* a déposé le prospectus ou sa modification au moyen de SEDAR+, et le visa obtenu y est affiché, et *ii)* a publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué annonçant que le document y est accessible; *b)* la date à laquelle le souscripteur ou l'acquéreur a conclu une convention de souscription ou d'acquisition. ». ».

Date d'entrée en vigueur

13. 1^o Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 2024.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 16 avril 2024.

82869

A.M., 2024-05**Arrêté numéro V-1.1-2024-05 du ministre des Finances en date du 15 mars 2024**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

VU que les paragraphes 1^o, 2^o, 4.1^o, 8^o et 11^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-24 du 30 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 7112);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, n^o 13 du 7 avril 2022;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié le 6 mars 2024, par la décision n^o 2024-PDG-0010;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 15 mars 2024

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD
